



ARRÊTÉ

relatif à l'utilisation de la plage de Port-Choiseul par le public

Du 28 juillet 2004

LE CONSEIL D'ÉTAT.

Vu l'article 125 de la constitution de la République et canton de Genève, du 28 mai 1847, et les articles 37 et 38 de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941

arrêté :

Article 1

L'utilisation, par le public, de la plage de Port-Choiseul est autorisée pendant la période allant du 15 mai au 15 septembre de chaque année, du 9 h à 19 h

Art. 2

Les baigneurs doivent être vêtus d'un maillot de bain approprié.

Art. 3

1 Il est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou d'éruption pouvant se transmettre de fréquenter les bains.

2 Il est, en outre, interdit :

- a) de se déshabiller ou de s'habiller ainsi que de déposer des vêtements ailleurs que dans les vestiaires ;
- b) de pénétrer dans les propriétés voisines ;
- c) de se baigner dans le port et de monter sur les embarcations qui y sont amarrées ;
- d) de faire de la planche à voile dans le périmètre réservé à la baignade ;
- e) de jeter des papiers ou détritiques de tout genre ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet usage ;
- f) de se livrer à des actes de nature à créer du désordre ou à occasionner des blessures aux personnes fréquentant la plage ;
- g) d'utiliser des appareils de radio ou de télévision ;
- h) de se savonner ailleurs que sous les douches ;
- i) d'utiliser la plage et les pelouses comme terrain de camping ;
- j) de parquer des véhicules à deux ou quatre roues ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet ;
- k) de pénétrer ou de se promener avec des chiens, même tenus en laisse.

Art. 4

Il est interdit de faire des grillades sur l'ensemble de la plage et des pelouses, ainsi que d'y allumer des feux, ailleurs qu'aux emplacements réservés à cet effet.

Art. 5

L'ordre et la décence doivent être respectés. Les actes contraires à la morale sont prohibés.

Art. 6

Toute personne fréquentant la plage doit se conformer strictement au présent règlement ainsi qu'aux observations qui peuvent lui être faites par le gardien ou les personnes habilitées à cet effet.

Art. 7

L'utilisation de la plage et la baignade n'étant autorisées qu'aux risques et périls des utilisateurs, l'Etat de Genève décline toute responsabilité quant aux vols, accidents ou dégât qui peuvent survenir.

Art. 8

Pour le surplus, le règlement sur les bains publics, du 12 avril 1929, est applicable à la plage de Port-Choiseul.

Certifié conforme :

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler